



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées : suivi et mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 76/149 de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, passe en revue des communications d'États concernant les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et transmet des informations émanant d'organisations non gouvernementales. La Rapporteuse spéciale décrit le cadre juridique international applicable et adresse des recommandations aux États Membres.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Communications reçues d'États Membres	3
III. Communications reçues d'organisations de la société civile	11
IV. Cadre juridique applicable	13
V. Conclusions et recommandations	15

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 76/149 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de présenter au Conseil, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de cette résolution.
2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale résume les informations reçues d'États Membres concernant l'application de la résolution susmentionnée. Elle remercie les États Membres de leurs contributions. Elle exprime également sa gratitude à quatre organisations non gouvernementales pour leurs communications.
3. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que la Fédération de Russie a cherché à justifier son invasion militaire et son agression territoriale de l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme. Il s'agit d'une instrumentalisation flagrante des graves problèmes des droits de l'homme que posent les mobilisations néonazies là où elles existent. Selon la Rapporteuse spéciale, la résolution 76/149 vise à protéger véritablement les personnes et les groupes qui sont victimes de violations des droits de l'homme dont les motivations sont ancrées dans le néonazisme. Invoquer le néonazisme pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau. La Rapporteuse spéciale dénonce et condamne dans les termes les plus forts le recours à un tel prétexte, y compris dans le contexte de la violation illégale du territoire souverain de l'Ukraine et de la crise humanitaire que cette violation a provoquée.
4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale expose les principes et obligations qui se rapportent à l'égalité raciale et à la non-discrimination, et explique comment ils doivent être mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Comme dans les rapports précédents, elle rappelle aux États Membres qu'ils doivent s'employer à remédier à l'augmentation des crimes de haine et des incitations à la violence dont sont victimes les minorités ethniques, raciales et religieuses dans le monde entier. Elle rappelle également aux États qu'ils doivent tenir compte des références faites dans la résolution 76/149 aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale et à la nécessité d'empêcher de nouvelles guerres et de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Elle invite les États à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de haine ethnique, raciale et religieuse, et à promouvoir la tolérance et la compréhension à l'intérieur des pays et entre eux.

II. Communications reçues d'États Membres

5. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les communications qu'elle a reçues d'États Membres concernant des lois et des politiques qu'ils avaient mis en place pour combattre le nazisme et le néonazisme. Elle n'analyse pas ni n'évalue ces lois ou politiques et le fait qu'elle résume des communications d'États n'implique pas qu'elle en approuve le contenu. En effet, certaines des lois et politiques résumées ci-dessous, et/ou les lacunes et faiblesses des cadres législatifs et politiques pertinents, ont pu ou peuvent faire l'objet d'un examen et d'une condamnation par d'autres acteurs du système des droits de l'homme de l'ONU parce qu'ils sont contraires au droit international des droits de l'homme.

Albanie

6. Le Commissaire pour la protection contre la discrimination a fourni des renseignements sur les mesures juridiques visant à lutter contre la discrimination. Il a expliqué comment la loi relative à la protection contre la discrimination n° 10 221 du 4 février 2010 régit l'application et le respect du principe d'égalité et de non-discrimination en ce qui concerne, entre autres, la race, l'origine ethnique, la couleur, la langue, la citoyenneté, l'affiliation politique, la religion, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et/ou les caractéristiques sexuelles. Selon les informations fournies, la loi a été modifiée en 2020 pour inclure de nouvelles formes de discrimination, telles que la discrimination multiple, la discrimination intersectionnelle, les discours de haine, la ségrégation, le harcèlement sexuel, la discrimination structurelle, l'incitation ou l'aide à la discrimination et l'intention

proclamée de pratiquer une discrimination. Un nouvel article prévoit de doubler les sanctions imposées aux auteurs de formes graves de discrimination.

7. Le Commissaire est chargé de suivre la mise en œuvre de la loi n° 10 221, ce qui inclut le traitement des plaintes émanant de particuliers. Selon les informations fournies, en 2021, le Commissaire a rendu 15 décisions et 1 recommandation dans des affaires où des actes de discrimination raciale avaient été dénoncés. La plupart des plaintes portaient sur des pratiques discriminatoires dans la prestation de services publics. Parmi les exemples fournis, on peut citer des affaires concernant l'inscription d'enfants roms et égyptiens dans l'enseignement préscolaire, des propos discriminatoires que des personnalités publiques auraient tenus dans les médias pour qualifier péjorativement des membres de la communauté égyptienne, des retards dans la régularisation des logements destinés à des membres des communautés roms et égyptiennes, et la non-prestation de services par des collectivités locales sur la base de critères non objectifs.

8. En 2021, le Commissaire a reçu sept plaintes pour discours de haine et a constaté que des discours de cette nature avaient bien été tenus dans deux affaires. Dans l'une d'entre elles, un représentant et chef religieux avait tenu des propos haineux à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et dans l'autre, le Commissaire a constaté qu'un responsable politique s'était livré à des discours de haine. Selon les informations fournies, aucun discours de haine lié à de la violence raciste n'avait été recensé dans le pays.

9. L'Albanie a également fourni des informations sur le recours à des juridictions nationales dans des affaires de discrimination. Elle a cité une affaire dans laquelle il avait été établi que la municipalité de Tirana et la police municipale de Tirana s'étaient livrées à une discrimination indirecte à l'encontre d'un citoyen en raison de la race, de l'appartenance ethnique et de la situation économique. Dans cette affaire, le tribunal administratif de première instance de Tirana a condamné les défendeurs à verser à la victime un montant de 2 504 467 leks, au titre de dommages non matériels.

10. Le Gouvernement a également indiqué qu'il prévoyait de réaliser une étude approfondie sur les discours de haine, grâce à une coopération entre le Commissaire, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Azerbaïdjan

11. L'Azerbaïdjan a décrit les mesures juridiques qui sont en place pour protéger les personnes contre la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion et d'autres motifs. Il s'agit notamment de l'article 25 de la Constitution, qui garantit à tous et à toutes l'égalité des droits. Le Gouvernement a donné plus de détails sur le cadre juridique, expliquant que l'article 154 (par. 1) du Code pénal impose une responsabilité pénale pour toute violation du principe de l'égalité dans laquelle il est porté atteinte aux droits et intérêts légitimes des citoyens. Le Gouvernement a en outre transmis des renseignements détaillés sur l'article 10 de la loi sur les médias, qui proscribit la diffusion d'informations interdites, la propagande de la violence et de la cruauté et l'utilisation des médias en vue de commettre des actes illégaux et d'autres infractions connexes.

12. L'Azerbaïdjan a réaffirmé qu'il ne fallait pas laisser le fascisme se développer et qu'il fallait mettre un terme aux tentatives de déformation de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et condamner fermement toute forme d'intolérance qui y était liée.

13. Le Gouvernement a également fourni des informations sur des cas présumés de racisme violent, d'intolérance et de discrimination perpétrés par l'Arménie.

Bélarus

14. Le Bélarus se décrit comme un État dont la population a connu les formes et les manifestations les plus dangereuses du nazisme et de la discrimination. Le Gouvernement a indiqué qu'il condamnait fermement ces phénomènes et, en vue de les prévenir, il a pris les mesures nécessaires pour prévenir, recenser, réprimer et punir les actes condamnés par l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon les informations communiquées, la politique de l'État est fondée

sur des principes qui favorisent la tolérance politique, sociale et culturelle, et sur les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme.

15. Le Gouvernement a décrit le cadre législatif en place pour assurer l'égalité devant la loi et encadrer les relations entre les groupes sociaux et nationaux, entre autres. Selon les informations fournies, des mesures ont été prises pour assurer la préservation du patrimoine historique, culturel et spirituel et pour le libre épanouissement des cultures de toutes les communautés nationales. Selon le cadre juridique en place, chacun a le droit de conserver son appartenance nationale. L'insulte à la dignité nationale, la discrimination fondée sur la religion, la discrimination directe et indirecte à l'égard de tous les groupes minoritaires et l'incitation à la haine et à la violence en raison de l'appartenance à un groupe national, ethnique, religieux ou linguistique sont toutes interdites.

16. Les lois citées par le Gouvernement sont notamment le décret du Président de la République du Bélarus n° 575 du 9 novembre 2010 relatif à la notion de sécurité nationale ; la loi relative à la lutte contre l'extrémisme ; la loi relative à la prévention de la réhabilitation du nazisme ; et la loi relative au génocide du peuple bélarussien.

17. Un certain nombre de lois prévoyaient des mesures visant à prévenir le nazisme et la discrimination, toujours selon les informations fournies par le Gouvernement. En outre, le Bélarus a déclaré 2022 Année de la mémoire historique afin de promouvoir la tolérance politique, sociale et culturelle et de prévenir la résurgence du nazisme, de l'extrémisme et de toute forme de discrimination.

Honduras

18. Le Honduras a décrit un certain nombre de mesures législatives visant à prévenir et à combattre l'incitation à la haine et à la violence fondée sur la supériorité raciale à l'encontre des personnes ou des groupes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Il s'agissait notamment de dispositions constitutionnelles visant à garantir le droit à l'égalité et à interdire la discrimination, ainsi que des dispositions du Code pénal de 2020 qui incriminent à la fois la discrimination et l'incitation à la discrimination. Le Gouvernement a également présenté la politique publique contre le racisme et la discrimination raciale en faveur du plein épanouissement des peuples autochtones et afro-honduriens, adoptée en 2016, ainsi que la police publique et le plan d'action national relatifs aux droits de l'homme, qui comprend des mesures de lutte contre la discrimination.

19. Selon les informations fournies, la Direction de l'éducation et de la culture de la paix dispense une formation aux fonctionnaires qui leur offre l'occasion de réfléchir à leurs responsabilités individuelles et professionnelles en matière de lutte contre la discrimination. Toujours selon les informations fournies, dans le cadre des activités de formation, l'accent est mis sur l'importance d'adopter des comportements visant à prévenir les discours de haine. En outre, le Gouvernement a fourni des informations sur l'inclusion dans le Code pénal d'infractions se rapportant à la discrimination, qui permet de porter davantage d'affaires de discrimination devant les juridictions nationales, et s'est dit conscient de la nécessité de dispenser une formation pertinente aux membres de l'appareil judiciaire.

20. Le Gouvernement a indiqué que 77 cas de discrimination avaient été enregistrés et concernaient pour la plupart des personnes d'ascendance africaine. Dans un nombre élevé de cas, l'accusé était fonctionnaire. Selon les informations fournies, sur les 77 cas, 10 ont été transmis à la justice, 6 ont été rejetés et 1 est en cours d'examen pour raisons administratives ; les autres cas sont en cours d'enquête ou bloqués faute de preuves.

21. Le Honduras a également décrit en détail les mesures qu'il avait prises pour promouvoir la tolérance politique, sociale et culturelle et pour empêcher la promotion des discours de haine et l'incitation à la violence. Parmi ces mesures, on peut citer la conclusion d'accords avec des organisations de la société civile en vue de favoriser l'application des recommandations nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et de renforcer les capacités des détenteurs de droits et d'obligations ; la mise en place de programmes sur la prévention de la discrimination dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme, qui se fait principalement en ligne depuis le début de la pandémie ; et la réalisation d'études universitaires pour mieux comprendre la discrimination et les phénomènes connexes dans le pays. Selon les informations fournies, 11 075 fonctionnaires et 42 236 agents des forces de

l'ordre ont bénéficié d'activités d'éducation aux droits de l'homme visant à prévenir la discrimination, parmi lesquelles une conférence en ligne sur l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Hongrie

22. La Hongrie a décrit tout un éventail de mesures législatives visant à prévenir et à combattre le nazisme, la discrimination, l'intolérance et la violence raciste et xénophobe, parmi lesquelles l'incrimination de la violence à l'égard d'une communauté ou de l'incitation à cette violence et la négation publique des crimes liés au national-socialisme ou au communisme. La Hongrie a également présenté les mesures juridiques visant à alourdir les peines pour ceux qui tiennent des discours de haine ou utilisent des symboles insultants ; la loi fondamentale de 2011, selon laquelle la communauté juive hongroise fait partie intégrante de la société ; et le décret gouvernemental n° 1039/2019, qui prône l'utilisation de la définition de l'antisémitisme arrêtée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste.

23. Le Gouvernement a également fourni des informations sur l'établissement de structures institutionnelles, notamment la Ligue d'action et de protection de l'Europe, qui sont chargées de surveiller et de traiter les discours et les crimes de haine à caractère antisémite. Il a également signalé sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'antisémitisme, l'inscription en 2011 de l'étude de l'Holocauste dans les programmes scolaires et l'importance accordée à la Journée internationale de commémoration de l'Holocauste dans le pays.

24. Selon les informations fournies sur le nombre de discours et de crimes de haine à caractère antisémite, la Ligue d'action et de protection a enregistré 30 faits d'antisémitisme en 2020. L'un d'entre eux a été classé comme menace, 6 comme actes de vandalisme et 22 comme discours de haine. Au cours de la période 2013-2020, le nombre d'actes antisémites a globalement diminué.

Lettonie

25. La Lettonie a indiqué que la menace posée par l'extrémisme de droite dans le pays restait généralement faible mais que les tendances à utiliser Internet pour diffuser des idéologies connexes étaient préoccupantes. Le Gouvernement a décrit le cadre juridique en place pour faire respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, y compris les dispositions constitutionnelles et les lois antidiscriminatoires régissant le marché du travail, les soins de santé, la protection de l'enfance, les activités économiques, l'éducation et les procédures pénales. En outre, le Gouvernement a détaillé les lois en vigueur pour lutter contre les discours de haine et l'incitation à la violence, notamment les dispositions constitutionnelles selon lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle, ainsi que les dispositions du droit pénal qui incriminent, entre autres infractions, la violation de l'interdiction de la discrimination, le génocide, les crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine et le déclenchement de la haine. La Lettonie a également fourni des informations sur les mesures prises pour renforcer son cadre juridique en matière de non-discrimination. Par exemple, en 2021, elle a modifié son droit pénal afin que la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique et d'autres caractéristiques constitue une circonstance aggravante pour toutes les infractions.

26. Le Gouvernement a indiqué que le Ministère de l'intérieur avait adopté un décret portant création d'un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes de procédure rencontrés dans le traitement des crimes de haine. Le groupe de travail a élaboré un rapport à l'intention du Ministre de l'intérieur sur les éléments qui permettraient d'améliorer la qualité des données et les mesures propres à renforcer le cadre juridique et son application pratique.

27. Selon les informations fournies, l'École nationale de police a établi des directives concernant le recensement des crimes de haine et les enquêtes à mener. Elle a également mis au point plusieurs programmes de formation à l'intention des agents de police, qui

comprennent un volet sur les crimes de haine. En outre, la police nationale s'efforce de développer ses capacités pour lutter contre les délits de haine en ligne. La Lettonie a en outre fourni des informations sur la formation dispensée aux membres de l'appareil judiciaire et sur les projets visant à mettre en place une formation supplémentaire sur les crimes de haine à l'intention des membres de la police et de l'appareil judiciaire.

28. Le Gouvernement letton a fourni des informations sur les plaintes pour discrimination et incitation à la haine et à hostilité enregistrées par la police nationale, soit 121 plaintes entre 2016 et 2020. La majorité d'entre elles concernaient la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale. Au cours de la même période, le Service de sécurité de l'État a enregistré 111 plaintes pour génocide, incitation au génocide, négation du génocide et crimes contre l'humanité, ou encore haine nationale, ethnique et raciale, dont la majorité était liée à des contenus publiés sur Internet, selon les informations fournies.

29. La Lettonie a rendu compte des mesures qu'elle avait prises pour promouvoir la tolérance politique, sociale et culturelle et prévenir les crimes de haine, parmi lesquelles : le plan d'application de la politique d'identité nationale, de société civile et d'intégration 2019-2020 ; l'adhésion du pays à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ; et les mesures visant à défendre le pluralisme linguistique dans les établissements d'enseignement et à garantir le droit des citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Le Gouvernement letton a également présenté les mesures qui ont été prises pour réduire l'exclusion et la discrimination à l'égard des Roms.

Luxembourg

30. Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a décrit une série d'initiatives visant à promouvoir la tolérance, la sensibilisation et la non-discrimination par l'éducation. Ces initiatives comprennent l'inscription des questions relatives à l'antisémitisme et la tolérance dans les programmes scolaires ; l'organisation d'activités scolaires pour marquer la Journée de commémoration de l'Holocauste ; la conclusion de partenariats avec des organisations de la société civile aux fins de la sensibilisation des écoliers à la culture juive ; une formation destinée aux écoliers sur la sécurité en ligne, y compris les discours de haine ; et l'accès gratuit pour les écoliers à une exposition sur le rôle de la propagande nazie pendant la Seconde Guerre mondiale.

31. Le Ministère a également évoqué sa participation à des réunions pertinentes d'organisations régionales et internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et le Conseil de l'Europe.

Maurice

32. Maurice a décrit le cadre juridique qui était en place pour assurer l'égalité de traitement des groupes minoritaires, y compris les dispositions constitutionnelles qui garantissent la protection contre la discrimination et assurent la liberté de religion ; les articles du Code pénal qui incriminent une série d'actes visant les personnes, les manifestations et les biens à caractère religieux ; et les infractions impliquant l'incitation à la haine. Le Gouvernement a fourni des informations sur les modifications apportées en 2018 à l'article 46 de la loi sur les technologies de l'information et de la communication afin de lutter contre l'utilisation malveillante des médias sociaux. Selon les informations fournies, les modifications visaient à protéger les personnes contre la discrimination raciale sous la forme de discours de haine, de l'usurpation d'identité ou d'autres types de harcèlement au moyen de diverses technologies de l'information et de la communication. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les dispositions pertinentes de la loi sur l'égalité des chances, de la loi sur la Commission vérité et justice, de la loi sur les dispositions judiciaires et juridiques et de la loi sur la protection des droits de l'homme.

33. Le Gouvernement a décrit le rôle de l'Autorité indépendante de radiodiffusion, créée en 2001, dans le maintien et la promotion du caractère pluraliste de la culture mauricienne. Il a également évoqué le rôle du Bureau de l'Ombudsman, notamment dans le cadre des enquêtes sur les plaintes pour discrimination.

34. Maurice a détaillé les mesures qui avaient été prises pour garantir l'égalité et la non-discrimination dans un large éventail de domaines, notamment l'emploi, le logement, la santé, l'éducation, les activités culturelles et la participation politique.

35. En outre, le Gouvernement a fourni des informations sur les mesures prises pour préserver la diversité culturelle de Maurice à l'école au moyen du programme scolaire officiel et d'activités extrascolaires, et pour lutter contre les brimades et les discours de haine dans les établissements d'enseignement. Il a également décrit les mesures qui visaient à promouvoir l'égalité de participation aux activités culturelles, dont la mise à disposition d'infrastructures pour tous les croyants et pratiquants, quelle que soit la religion, et l'existence de tout un éventail de fonds pour la préservation du patrimoine culturel et la promotion du pluralisme linguistique. Maurice a évoqué l'ouverture en octobre 2020 du Musée intercontinental de l'esclavage avec une exposition inaugurale sur le thème « Briser le silence ».

36. Selon les informations que Maurice a fournies sur la représentation au sein de son système politique, le système électoral mauricien est basé sur un système électoral à deux niveaux. Le premier niveau consiste en un système de scrutin majoritaire à un tour, selon lequel les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix dans chacune des 20 circonscriptions sont élus à l'Assemblée nationale monocamérale, qui compte initialement 60 membres élus directement. Le deuxième niveau est le système du meilleur perdant, qui est inscrit dans l'annexe I de la Constitution et qui est conçu pour rééquilibrer toute disparité dans la représentation des groupes minoritaires.

Mexique

37. En ce qui concerne les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre les actes et les manifestations de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Mexique a présenté son très vaste programme national pour l'égalité et la non-discrimination 2021-2024, placé sous la supervision du Conseil national pour la prévention de la discrimination. Élaboré conformément au programme national de développement 2019-2024, il vise à promouvoir les droits de l'homme sans discrimination dans tous les secteurs de la société.

38. Le Gouvernement a rendu compte des dispositions de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination qui visent à combattre les discours de haine. La loi confère des pouvoirs au Conseil national pour la prévention de la discrimination et prévoit notamment un mécanisme de recours pour les plaintes de discrimination. Ce mécanisme est habilité à mettre en œuvre un certain nombre de formes de réparation pour les victimes de discrimination, notamment la restitution des droits, l'indemnisation du préjudice subi, la réprimande publique, les excuses publiques ou privées et la garantie de non-répétition.

39. Dans son rapport sur les enseignements tirés des mesures prises pour combattre et éliminer toutes les formes de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Gouvernement mexicain a décrit les difficultés qu'il avait rencontrées pour déterminer les limites de la liberté d'expression sur la base de paramètres objectifs ; pour prévenir ou sanctionner les discours de haine sans censure préalable ; et pour déterminer si les discours de haine doivent être punis pour le simple fait d'avoir été tenus ou seulement lorsqu'est apportée la preuve d'un préjudice. Le Gouvernement a également évoqué l'importance du principe du consentement libre, éclairé et préalable pour garantir le respect des droits des peuples autochtones en matière d'égalité et de non-discrimination.

40. Selon les informations fournies concernant la collecte de données ventilées, des enquêtes sur les droits de l'homme sont conduites chaque année dans les États et au niveau fédéral afin de recueillir des données sur un large éventail de plaintes pour discrimination qui sont en cours, qui ont été admises ou qui sont classées. En outre, une enquête annuelle est réalisée chaque année pour recueillir des données sur les crimes, les victimes et les défendeurs et/ou accusés au stade de l'enquête préliminaire ou pendant l'instruction. Selon les informations fournies, le Gouvernement mexicain réalise également des études sur la culture civique et la discrimination.

41. Le Gouvernement a également décrit les mesures qui visent à promouvoir la tolérance politique, sociale et culturelle, notamment la publication d'un guide sur le traitement non

xénophobe des questions relatives aux migrations internationales dans les médias et sur les réseaux sociaux ; des activités d'information sur les migrations à l'intention des élèves et des enseignants ; et des activités de formation continue et de sensibilisation auprès des agents de la fonction publique.

Norvège

42. En ce qui concerne les mesures qui ont été adoptées pour lutter contre la discrimination, l'intolérance et la violence raciste et xénophobe, le Gouvernement norvégien a fourni des informations sur l'incrimination des discours de haine et des actes de discrimination dans le Code pénal, et sur les mesures que la police a prises pour créer un centre national de lutte contre les crimes de haine et recueillir des données sur ces infractions. Le Gouvernement a également décrit le lancement et la mise en œuvre d'une stratégie nationale contre les crimes de haine. Selon l'évaluation qui en a été faite en 2020, cette stratégie avait contribué à la continuité de la lutte contre les discours de haine, même s'il était nécessaire de définir plus clairement cette forme de discours. La Norvège a également fourni des informations sur les plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion ; l'antisémitisme ; et la discrimination et la haine à l'égard des musulmans.

43. Le Gouvernement a décrit ce qu'il faisait pour lutter contre le harcèlement en ligne, avec notamment la nomination d'une commission pour la liberté d'expression, qui est chargée d'examiner les cadres sociaux, technologiques, juridiques et économiques en place pour régir la liberté d'expression dans la société actuelle.

44. Le Gouvernement a indiqué que, selon les statistiques de la Direction de la police nationale, 744 crimes de haine avaient été signalés en 2020. L'appartenance ethnique en était la raison principale, 67 % des actes étant motivés par cette forme de discrimination et de préjugés. Les autres crimes de haine étaient surtout motivés par la religion, en particulier l'islam, et l'identité sexuelle et de genre. Selon la Norvège, il était probable que ces statistiques ne représentent pas toute l'ampleur du phénomène car les victimes ne signalaient pas toujours les crimes subis. Il était ressorti d'une enquête menée en 2019 que seul un crime de haine sur cinq était signalé.

Fédération de Russie

45. La Fédération de Russie a condamné avec fermeté toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, de nazisme et de l'intolérance qui y est associée, et a évoqué les mesures qui étaient constamment prises pour lutter contre ces phénomènes dans le pays. Le Gouvernement a fourni des informations sur l'établissement, en application d'un décret présidentiel, de la stratégie de politique ethnique nationale à l'horizon 2025, qui vise à prévenir et à éliminer les actes d'incitation à l'intolérance raciale, ethnique et religieuse, et sur le plan de mise en œuvre.

46. Le Gouvernement a décrit les efforts qui étaient systématiquement déployés pour garantir le droit des citoyens à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et pour maintenir la pluralité linguistique dans les établissements d'enseignement. Selon les informations fournies, à l'école, des livres sont proposés dans 35 langues maternelles et des manuels sont disponibles dans 21 langues.

47. La Fédération de Russie a également expliqué ce qu'elle faisait pour soutenir les organisations et les mouvements multiraciaux, notamment en facilitant la tenue de manifestations sportives pour faire tomber les barrières raciales. Elle a notamment cité les manifestations organisées dans le cadre du match de qualification pour la coupe du monde 2022.

48. En outre, le Gouvernement a détaillé les activités de sensibilisation destinées à promouvoir l'harmonie entre les relations interethniques et à faciliter les échanges. Selon les informations fournies, les chaînes publiques de télévision et de radio prêtent une attention constante à toutes ces questions.

49. La Fédération de Russie a décrit les dispositions du Code pénal qui permettent d'incriminer les actes néonazis et extrémistes, la distribution de matériel extrémiste, l'incitation à la haine et les crimes de haine. Les forces de l'ordre russes continuent de

s'employer à recenser les organisations extrémistes et à interdire leurs activités, en particulier les organisations fondées sur les idées du national-socialisme. D'après les données du Bureau du Procureur général, 280 crimes motivés par la haine ethnique ou raciale ont fait l'objet d'une enquête en 2021. Au total, 2 300 personnes ont été traduites devant la justice pour distribution de matériel extrémiste et infractions connexes, la majorité d'entre elles ayant diffusé des symboles nazis sur Internet. Au total, en 2021, 5 600 violations des lois sur les relations interethniques ont été enregistrées.

50. L'utilisation de forums Internet à des fins d'activités néonazies tombe sous le coup de la loi n° 2124-4 relative aux médias. Des organes publics, dont le Service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias, sont chargés de faire respecter les textes de lois et, partant, d'empêcher la diffusion de matériel à caractère extrémiste et d'intervenir en cas de diffusion ou publication de pareil matériel.

51. Les services de poursuites et d'enquêtes, y compris les unités spécialisées, s'attachent à réagir à toute glorification des nazis et à réprimer les actes de vandalisme sur les monuments, notamment ceux à la mémoire des soldats soviétiques tués pendant la « Grande Guerre patriotique » (Seconde Guerre mondiale). Le Bureau du Procureur général s'emploie à prévenir et à combattre la résurgence des organisations nazies et la déformation de l'histoire de la guerre, selon les informations fournies. Le Code pénal comprend des dispositions qui incriminent la réhabilitation du nazisme ; certaines ont été utilisées dans une affaire emblématique dans laquelle un universitaire russe a nié l'Holocauste durant un webinaire.

52. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a également fourni des informations sur les enquêtes, y compris les analyses médico-légales, concernant les sépultures nouvellement découvertes de personnes dont on pense qu'elles ont été tuées pendant la Grande Guerre patriotique. Dans le cadre de ces enquêtes, le Gouvernement a cherché à renforcer sa coopération avec d'autres États. La Société historique militaire russe a participé activement aux activités d'enquêtes sur les sépultures récemment découvertes. Il s'emploie à lutter contre la glorification du nazisme et a entrepris de diffuser des informations sur les événements historiques et d'organiser des activités de commémoration.

Arabie saoudite

53. L'Arabie saoudite a décrit le cadre juridique en place pour interdire la discrimination raciale et éradiquer le racisme. Selon les informations fournies, l'article 8 de la Loi fondamentale interdit toute forme de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ayant pour effet de perturber ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Arabie saoudite a fait état d'un large éventail de dispositions juridiques en place, outre les dispositions constitutionnelles susmentionnées. Il s'agit notamment de la loi sur les publications et les documents imprimés, qui défend la liberté d'expression, pour autant qu'elle ne contrevienne pas aux droits d'autrui ; de la loi sur les médias audiovisuels, qui contient des dispositions interdisant l'incitation à la violence ; et de la loi sur le travail, qui souligne l'égalité du droit au travail sans aucune forme de discrimination.

54. Le Gouvernement a décrit les mesures institutionnelles qui ont été prises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, notamment dans le cadre des activités de la Commission nationale des droits de l'homme, qui reçoit et instruit les plaintes pour discrimination, et pour suivre l'application des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Parmi les autres mesures institutionnelles, il convient de citer les enquêtes menées par le ministère public sur les plaintes pour discrimination, la création du Centre de guerre idéologique qui est notamment chargé de combattre les racines de l'extrémisme et du terrorisme, la promotion de la tolérance et de la coexistence par l'intermédiaire du Centre du roi Abdulaziz pour le dialogue national et la coordination des activités de lutte contre la discrimination raciale menées à l'échelon nationale par la Société nationale pour les droits de l'homme.

55. L'Arabie saoudite a également décrit des projets et initiatives pertinents mis en œuvre au niveau national. Il s'agit notamment du projet SALAM pour la communication culturelle, qui vise à promouvoir la compréhension mutuelle entre les personnes ; des initiatives menées

dans les écoles pour lutter contre le racisme, y compris l'inclusion de contenus sur la question dans les programmes ; et des activités réalisées par la Commission des droits de l'homme dans les domaines de la formation, de la sensibilisation et de l'éducation, notamment à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et du ministère public ainsi que des membres des forces de l'ordre, à partir des normes définies dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

III. Communications reçues d'organisations de la société civile

56. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les communications qu'elle a reçues d'organisations de la société civile sur des questions relatives au nazisme et au néonazisme. Elle tient à souligner qu'elle ne se prononce pas sur les allégations formulées dans les communications contre tels ou tels acteurs ni ne les confirme.

Association de réintégration de la Crimée

57. L'Association de réintégration de la Crimée a signalé des violations systématiques des droits de l'homme et des règles humanitaires, y compris des actes de discrimination raciale et ethnique à l'égard des Tatars de Crimée, entre autres groupes de population, dans la région de la Crimée depuis 2014. L'organisation est revenue sur l'« opération militaire spéciale » décrétée par la Fédération de Russie le 24 février 2022 et sur l'invasion non provoquée de l'ensemble du territoire ukrainien. Elle fait part des multiples justifications invoquées pour cette agression militaire, notamment la nécessité de « dénazifier l'Ukraine ». L'organisation explique comment, parallèlement à ces justifications, le Gouvernement avait eu recours à des discours de haine à l'encontre des Ukrainiens de souche et à des symboles néonazis, notamment en apposant la lettre « Z » sur les uniformes des forces militaires et paramilitaires.

58. L'Association a décrit les « préjudices catastrophiques » subis par l'Ukraine, notamment parmi ses militaires et ses civils, à la suite de l'agression susmentionnée. Elle a fourni des exemples des préjudices qui lui avaient été signalés, notamment la mort de civils, des enlèvements, des pratiques de détention illégale et des tentatives de créer un blocus alimentaire. L'organisation a fait état de déplacements massifs de population à la suite de l'agression militaire russe. Selon elle, le Gouvernement de la Fédération de Russie se préparait à procéder à la déportation massive de la population tatare de Crimée de la République autonome de Crimée.

NGO Monitor

59. NGO Monitor a fourni des informations sur le phénomène de l'antisémitisme, y compris des pratiques antisémites auxquelles se livreraient des organisations non gouvernementales qui travaillent sur les droits de l'homme et les questions humanitaires, la rareté des procédures engagées contre les auteurs d'actes antisémites et l'augmentation de la violence à l'égard des juifs au cours des dix dernières années.

60. L'organisation a cité des exemples de gouvernements qui avaient mis en place des mesures pour lutter contre l'antisémitisme, notamment des directives relatives au financement public et à l'adoption de lois. Par exemple, en juin 2017, l'Assemblée fédérale suisse a adopté une résolution visant à modifier les lois, ordonnances et règlements afin que la Suisse ne puisse plus subventionner, même indirectement, des projets de coopération au développement réalisés par des organisations non gouvernementales impliquées dans des activités liées au racisme ou à l'incitation à la haine. NGO Monitor a également rapporté que, selon le plan de travail 2018 du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, les marchés signés entre le Ministère et les organisations de la société civile comprenaient des directives de financement qui garantissaient que les Pays-Bas ne finançaient pas des organisations qui encourageaient les discours de haine, le racisme ou l'antisémitisme de quelque sorte ou sous quelque forme que ce soit.

Southern Poverty Law Center

61. Le Southern Poverty Law Center a fourni des informations sur le nombre de groupes haineux et extrémistes aux États-Unis d'Amérique. En 2021, l'organisation suivait les

activités d'un total de 733 groupes de ce type, les groupes relevant de la catégorie « haine à caractère général » et les organisations nationalistes blanches étant les plus nombreux. Selon les informations fournies, le nombre de groupes haineux a diminué pour la troisième année consécutive par rapport au record historique de 2018, mais ce changement est dû au fait que ces groupes sont plus importants, sont mieux organisés et se sont mieux insérés dans la politique traditionnelle, notamment au sein du Parti républicain.

62. Le Centre a évoqué les liens de corrélation entre la croissance de la droite réactionnaire en 2021 et le vaste mouvement en faveur de la justice raciale qui s'était mobilisé en 2020. Ce mouvement avait trouvé un large écho et avait permis de faire prendre conscience de la réalité du racisme envers les Noirs aux États-Unis, mais il avait aussi suscité la peur au sein de l'extrême droite et donné lieu à des contre-initiatives visant à maintenir et à renforcer la suprématie blanche. L'organisation a établi des parallèles entre ce retour de bâton contre les mouvements en faveur de la justice raciale, que ce soit en 2020 ou à d'autres périodes de l'histoire, notamment l'époque de la reconstruction ou le mouvement des droits civiques.

63. Le Centre a indiqué que les groupes extrémistes avaient davantage mobilisé l'attention des forces de l'ordre et que des poursuites avaient été engagées au civil contre certains d'entre eux, notamment dans l'affaire *Sines v. Kessler*¹, procès gagné contre les organisateurs du rassemblement « Unite the Right » de 2017 à Charlottesville, en Virginie. Malgré des oppositions, les groupes extrémistes gagnaient en influence dans la vie politique, notamment par l'intermédiaire des médias sociaux. Le Centre a décrit comment les groupes haineux se servaient désormais des médias sociaux et a évoqué la faible modération des contenus sur les principaux sites de médias sociaux et la réticence de ces médias à supprimer ou interdire les contenus et les personnes extrémistes. L'organisation a également indiqué que des plateformes technologiques alternatives étaient de plus en plus utilisées.

Autre contribution de la société civile

64. Une autre organisation de la société civile a fourni des informations sur l'évolution des mouvements d'extrême droite néonazis dans un certain nombre de pays européens. Elle a évoqué la participation des membres de l'Union nationale bulgare à la Marche de Lukov en Bulgarie, qui a lieu chaque année à Sofia, et a signalé que l'emblème de la croix gammée y avait été brandi. L'Union nationale bulgare est une organisation à structure paramilitaire, les membres ayant recours à des opérations militaires pour des actions publiques. Selon l'organisation, beaucoup de parlementaires avaient condamné la Marche de Lukov mais il n'a pas été possible de lever les obstacles répétés pour interdire la manifestation.

65. L'organisation a décrit l'évolution du néonazisme en Croatie. Elle a expliqué que la « plus grande réunion de fascistes en Europe » avait lieu chaque année à Bleiburg, en Autriche, et était suivie par des milliers de Croates, qui rendaient hommage à des dizaines de milliers de combattants oustachis tués à Bleiburg après la Seconde Guerre mondiale. En novembre 2021, un groupe d'experts a proposé d'interdire de façon permanente ces rassemblements à Bleiburg. L'organisation a évoqué un certain nombre de phénomènes concernant les jeunes en Croatie, notamment le passage à l'extrémisme de droite prenant pour cible les minorités ethniques et sexuelles, les migrants et les femmes ; la fondation du Mouvement de la patrie (Domovinski pokret), parti d'extrême droite à la rhétorique antiserbe, en février 2020 ; et le soutien à des anciens symboles nazis exprimé par des membres du Parlement.

66. L'organisation a décrit les dérives du néonazisme et des mouvements d'extrême droite en Serbie. Il s'agissait notamment de l'opération secrète du groupe Otadžbina je ovo Srbina, qui avait jusqu'alors créé des blogs au contenu antisémite ; de la planification d'un événement musical néonazi ; des activités d'un « groupe de hooligans » néonazi soutenant le club de football Rad à Belgrade ; et de la présence signalée en Serbie d'une personne qui avait été arrêtée pour des violences raciales en Californie.

67. En ce qui concerne la France, des informations ont été fournies sur un influenceur qui utilisait des gifs et des memes antisémites et qui était très suivi par les jeunes sur les médias

¹ Tribunal de district des États-Unis, W. D. Virginie, division de Charlottesville, *Elizabeth Sines, et al., Plaintiffs, v. Jason Kessler, et al., Defendants*, action civile 3:17-cv-00072, 22 septembre 2021.

sociaux ; la création d'un groupe féministe d'extrême droite qui exprimait son opposition à l'immigration ; la fondation du parti politique d'extrême droite Reconquête en vue de soutenir un candidat à la présidence de 2022 qui avait été reconnu coupable d'incitation à la haine raciale ; l'utilisation d'un nouveau slogan antisémite « Mais qui ? », associé à des accusations selon lesquelles la communauté juive serait responsable de la pandémie et des politiques de vaccination ; et l'intensification des activités des Identitaires, mouvement d'extrême droite originaire de France.

68. L'organisation a fait part d'un certain nombre de faits nouveaux, y compris d'ordre politique, concernant la Hongrie : le fait qu'il n'y ait plus d'acteur central au sein des mouvements d'extrême droite après l'affaiblissement du parti Jobbik ; l'utilisation d'une rhétorique antisémite par le parti Notre patrie, qui tente de se positionner au sein de l'extrême droite ; l'augmentation du nombre d'organisations d'extrême droite et néonazies dans le pays ; l'organisation de marches, de rassemblements et de randonnées par des groupes d'extrême droite ; les attaques symboliques visant des statues publiques, dont une en l'honneur du mouvement Black Lives Matter ; et des violences physiques et des discours de haine contre des groupes tels que les Roms et les réfugiés.

69. En ce qui concerne l'Allemagne, l'organisation a signalé les activités de Der III Weg (la III^e voie), parti politique ultranationaliste d'extrême droite ; la procédure engagée contre quatre anciens membres de Europäische Aktion (Action européenne) qui avaient violé les dispositions légales en vigueur réprimant la refondation d'un parti national-socialiste ; l'intensification de la surveillance des Européens patriotes contre l'islamisation de l'Occident (PEDIGA) par les services de renseignement, en raison du caractère extrémiste et anticonstitutionnel de leurs activités ; les niveaux élevés d'activisme de Die Rechte, parti politique d'extrême droite ; et l'intensification de la violence raciste d'extrême droite.

70. L'organisation a également rendu compte des activités de toute une série de mouvements et d'associations d'extrême droite en Pologne, notamment Rodacy Kamraci, National Rebirth of Poland, All-Polish Youth, Szturmowcy et le National Radical Camp.

IV. Cadre juridique applicable

71. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international des droits de l'homme repose sur l'idée que chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. L'article premier (par. 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la discrimination raciale vise à garantir l'égalité formelle et l'égalité réelle. Les États doivent prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée et contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. Elle rappelle aux États qu'ils ne peuvent pas déroger à leurs obligations de faire respecter l'interdiction de la discrimination raciale en droit international, même en cas d'état d'urgence.

72. La Convention et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques imposent tous deux des limites strictes à la propagation d'idées racistes et xénophobes et interdisent la promotion de préjugés nationaux, raciaux ou religieux qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les discours en faveur de préjugés antisémites, raciaux et religieux équivalant à une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont donc illégaux et interdits au regard des cadres juridiques applicables. La Rapporteuse spéciale rappelle également que conformément à l'article 20 du Pacte, toute forme de propagande en faveur de la guerre est interdite par les États parties.

73. La Rapporteuse spéciale rappelle que, conformément à l'article 2 (par. 1) de la Convention, les États parties ne doivent pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, y compris celles qui prônent la supériorité et l'intolérance raciales. Conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties doivent condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent

justifier ou promouvoir la haine et la discrimination raciales sous une forme quelconque. Cela signifie que les États parties doivent prendre des mesures pour interdire les organisations qui relèvent de la catégorie visée à l'article 4 (al. b)), y compris lorsque ces organisations se servent de l'antisémitisme pour tenter de diffuser leurs idéologies extrêmes ou la haine et l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse. À elle seule, la législation ne suffit pas. Il ressort clairement de l'article 6 de la Convention qu'une protection et des voies de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que l'adoption de dispositions formelles.

74. L'article 4 de la Convention exige également que les États parties s'engagent à adopter des mesures immédiates et positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tout acte de discrimination, et à rendre punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tout acte de violence ou toute incitation à de tels actes contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des orientations concrètes à l'intention des États parties sur l'adoption d'une législation permettant de combattre les discours racistes relevant de l'article 4. Afin de tirer parti de ces orientations, le Rapporteur spécial engage les États à étudier la recommandation générale, dans laquelle le Comité rappelle que l'interdiction des discours de haine raciale et l'épanouissement de la liberté d'expression doivent être considérés comme complémentaires, et que les droits à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que le droit à la liberté d'expression, doivent être pleinement reflétés dans la législation, les politiques et les pratiques en tant que droits de l'homme se renforçant mutuellement.

75. L'article 19 du Pacte protège la liberté d'opinion et d'expression. Toute restriction à la liberté d'expression doit non seulement répondre à une nécessité, mais doit aussi être proportionnée à la réalisation du but légitime qui justifie la restriction. L'article 20 du Pacte dispose expressément que les États parties doivent interdire, par la loi, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et un certain nombre d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont interprété cette disposition comme fixant un seuil élevé, les restrictions à la liberté d'expression devant rester exceptionnelles. Lorsque des individus ou des groupes atteignent ce seuil, y compris dans le cas de discours de haine antisémite, les États doivent leur demander des comptes pour violations du droit international des droits de l'homme.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que la liberté d'expression était inscrite dans la Convention et que celle-ci contribuait à mieux faire comprendre les paramètres de la liberté d'expression en droit international des droits de l'homme. Pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, le Comité souligne l'importance du contexte, qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la fonction et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours. Les États Membres et même les acteurs privés tels que les entreprises du secteur des technologies qui font souvent directement face à des contenus racistes et xénophobes en ligne, doivent rester vigilants lorsqu'ils tentent de repérer les discours racistes, étant donné que dans certains pays, des groupes ne cachent pas leur volonté de promouvoir et de faire régner l'intolérance. Le Comité appelle l'attention sur le fait que les discours racistes peuvent parfois s'appuyer sur un langage indirect pour camoufler leurs cibles ou objectifs, ou encore sur une communication symbolique codée pour parvenir à leurs fins. De même, l'incitation peut être explicite ou implicite et passer par l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots.

77. Les États Membres doivent prendre d'urgence des mesures pour que les discours racistes qui contreviennent aux normes énoncées dans la Convention soient passibles de sanctions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et que les formes moins graves soient traitées par l'imposition de sanctions ne relevant pas du droit pénal.

78. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'en 2001, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont adopté la Déclaration de Durban, dans laquelle ils ont condamné, au paragraphe 84, la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux. Au paragraphe 85 de la Déclaration, ils ont condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui étaient incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. Les participants ont également réaffirmé, au paragraphe 94 de la Déclaration, que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, constituait non seulement une manifestation de discrimination raciale, mais pouvait aussi inciter à la récidive ; elle entraînait ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforçait les attitudes et préjugés racistes et devait être condamnée.

V. Conclusions et recommandations

79. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations mises à leur charge par l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invite à nouveau les États qui ont formulé des réserves à l'égard de l'article 4 de la Convention à les retirer et à s'engager à s'attaquer aux discours de haine et aux incitations à la violence.

80. La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres de l'ONU de s'inspirer des orientations pertinentes, notamment de la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin de parvenir à un juste équilibre entre l'encadrement des discours de haine et le respect du droit à la liberté d'expression dans les cadres législatifs et politiques.

81. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre et la diffusion complètes et efficaces de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

82. Elle recommande à nouveau aux États Membres d'appliquer les recommandations concrètes que des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont formulées en matière de lutte contre les expressions racistes et xénophobes.

83. La Rapporteuse spéciale tient à souligner l'importance de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données et de statistiques ventilées fiables sur les infractions racistes et xénophobes. Il est essentiel de recueillir des données sur les affiliations idéologiques des auteurs et sur l'identité des victimes dans les affaires de crimes de haine présumés ou allégués afin de bien comprendre l'ampleur des actes de haine et d'élaborer des mesures visant à les combattre. Il est aussi indispensable de disposer de données pour surveiller les infractions racistes et évaluer les effets des mesures prises pour y remédier. D'une manière générale, l'on manque de rapports cohérents et fiables sur la violence antisémite et les autres actes de haine et les statistiques officielles sont souvent bien inférieures à ce que rapportent les organisations non gouvernementales, qui permettent de procéder directement à un signalement sur Internet. L'écart entre les données officielles et les infractions non signalées montre qu'il faut mettre en place des réseaux plus vastes, accessibles, sûrs et fiables pour signaler les violences antisémites. La société civile doit continuer à recueillir encore plus de données et à aider les victimes, qui ne sentent pas toujours en sécurité pour signaler aux autorités les actes qu'elles ont subis.

84. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il faut élaborer et établir des cadres efficaces, inclusifs et globaux, et les compléter par d'autres moyens de lutte contre le racisme. À cet égard, la collaboration avec la société civile et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme permet de mieux lutter contre l'antisémitisme et les mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis. La société civile peut en particulier jouer un rôle essentiel s'agissant de la collecte d'informations sur les infractions racistes, de l'aide aux victimes et de la sensibilisation. La Rapporteuse spéciale préconise un renforcement de la coordination entre les structures gouvernementales et les entités de la société civile afin de redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre des lois et des politiques pertinentes.

85. Les États Membres doivent prendre d'urgence des mesures énergiques pour cultiver la tolérance, faire mieux comprendre les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les plans éducatif, culturel et social, et veiller à ce que les systèmes d'enseignement mettent au point les supports nécessaires pour promouvoir un compte rendu véridique du passé, y compris en ce qui concerne les horreurs de la Seconde Guerre mondiale.
